



CIRCULAIRE N° 652 / du 19 AVRIL 1991

**OBJET : Transfert de marchandises
entre les Bureaux de Douanes
d'Abidjan**

Afin de simplifier les procédures douanières et de faciliter les opérations de transit entre les Bureaux de Douane d'Abidjan,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que les dispositions suivantes doivent être observées à compter de la signature de la présente circulaire :

1°) Le transfert des marchandises en Entrepôt Fictif du Bureau d'Abidjan -Port à destination des bureaux de l'Aéroport, Vridi-Port et Contrôle Douanier Postal, doit se faire sous le couvert d'une déclaration de Mise en Entrepôt Fictif D11, levée à la Section des Entrepôts Fictifs.

2°) Les Déclarations D3, D18 et D25 venant en apurement de la déclaration D11 doivent être levées dans les bureaux de destination des marchandises.

3°) Les copies de ces déclarations D3, D18 et D25 seront transmises à la Section des Entrepôts du Port pour apurement du sommier dans un délai de 48 heures.

Toute difficulté d'application de la présente Circulaire me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- Directeur des Enquêtes Douanières
- Directeur des Services Extérieurs
- Directeur de la Recette et des Stat.
- Syndicat des Transitaires s/c SOCOPAO
- Syndicat des PME Transit s/c de SIS TRANS.
- UPACI 01 BP 1340 ABIDJAN 01
- SCIMPEX BP 3792 ABIDJAN
- Chambre de Commerce 01 BP 1399 Abj 01
- Chambre d'Industrie
- MEFCP BP V 123 ABIDJAN

